

Critères de détermination de l'importance :

- envergure;
 - étendue géographique;
 - durée et fréquence;
 - irréversibilité; et
 - contexte écologique.
- iii) Quelle est la probabilité de concrétisation des effets environnementaux négatifs importants? Tenir compte de toute incertitude scientifique.

Critères de détermination de la probabilité :

- probabilité d'occurrence; et
- incertitude scientifique.

d) Mesures d'atténuation proposées

On entend par « atténuation » la maîtrise, la réduction ou l'élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet; l'atténuation peut aussi comprendre les mesures de rétablissement par remplacement ou restauration ainsi que l'indemnisation des dommages causés. Les mesures d'atténuation sont expressément incorporées à la conception, à la mise en oeuvre et au calendrier des projets pour en éliminer ou en réduire les impacts et, si possible, renforcer la qualité générale de l'environnement.

Lorsque le MAECI est promoteur du projet, qu'on lui demande de fournir un appui financier ou qu'on lui demande de vendre, de louer ou de transférer ses intérêts fonciers, le représentant du Ministère peut fixer toute condition ou exiger toute mesure d'atténuation qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

17. *Existe-t-il d'autres documents sur les possibles enjeux environnementaux du projet? Dans la mesure du possible, les annexer au rapport et fournir des données bibliographiques.*

Pour chaque document concernant les enjeux environnementaux du projet, on doit fournir les données suivantes :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| — auteur | — date |
| — titre/sujet | — langue |
| — en plus | — emplacement du document primaire. |
| — nombre de pages | |
| — format (livre, article, fichier électronique) | |

Annexer au formulaire d'examen préalable communiqué à JEN toute documentation d'appui pertinente. S'il est impossible d'annexer cette documentation, assurez-vous qu'on peut l'obtenir sur demande. Cette documentation sert à déterminer le degré d'exhaustivité et la qualité de l'évaluation effectuée, et aide JEN à fournir des commentaires utiles. En outre, le public doit avoir accès à tous les documents concernant l'évaluation environnementale du projet.

En vertu de la LCEE, on doit fournir à la population un accès opportun et commode à l'information sur l'évaluation environnementale. Le MAECI doit donc tenir, à l'égard de chaque projet, une liste complète de tout « document » (voir ci-dessous) produit, recueilli ou présenté, à partir de laquelle on établira un registre public. Tout document considéré d'accès public en regard de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou jugé par le MAECI nécessaire à l'efficacité de la participation publique au processus d'évaluation environnementale, *doit* être consigné au registre public du MAECI. À noter qu'un « document » d'accès public peut comprendre des documents faisant partie des dossiers tenus par la personne-ressource du projet.